

**CONSEIL MUNICIPAL**  
---  
**MARDI 31 JANVIER 2017**  
---  
**COMPTE-RENDU**

L'an deux mil dix-sept, le trente-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt-quatre janvier deux mil dix-sept, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Antonio D'ANGELI, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Dominique ROLLAND, Patricia PIANET, Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL, Pierrick AUFRAY, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPORT, Thierry PRESSARD, Laurence BIENNE, Henri DUVAL, Anne NICOT.

**Etaient excusées :** Catherine HALLIER, Isabelle LEBOURDAIS.

**Etait absente :** Hélène LE BARS.

**A donné pouvoir :** Isabelle LEBOURDAIS à Sylvana BIGOT.

**Secrétaire de séance :** Annie QUINTIN.

---

*Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2016 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.*

---

*Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014 et n° 14-354 en date du 16 décembre 2014.*

**2016**

**DÉCISION n° 16-329 portant passation d'un contrat d'ordonnancement pilotage et coordination avec la société BC2M au cours de la conception et la réalisation des travaux d'extension du groupe scolaire les Callunes**

(05.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les travaux d'extension du groupe scolaire les Callunes,

Considérant les délais contraints des travaux, le maître d'ouvrage souhaite recourir à un bureau d'étude chargé d'assurer une mission d'ordonnancement pilotage et coordination,

Vu la proposition de la société BC2M,

Il est passé un contrat d'ordonnancement pilotage et coordination avec la société BC2M de Goven, pour les travaux d'extension du groupe scolaire les Callunes, moyennant les honoraires suivants :

- Tranche ferme – extension du restaurant scolaire : 8 500 € HT
- Tranche optionnelle 1 – extension du Groupe Scolaire aile maternelle : 7 800 € HT
- Tranche optionnelle 2 – extension du Groupe Scolaire aile primaire : 7 800 € HT

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 16-330 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)**

(09.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 10 novembre 2016 concernant les lots n°10, n°15 et n°34 situés au Lotissement Quartier Belle Vue, sur un terrain cadastré sous la section ZE n°310, n°311 et n°312, d'une superficie totale de 2 435 m<sup>2</sup>, La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des lots de copropriété suscités.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 16-331 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)**

(09.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 14 novembre 2016 concernant un terrain bâti situé 88 rue de Fagues, cadastré sous la section AK n°56 d'une superficie de 1 058 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 16-345 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie d'assurance BTA INSURANCE COMPANY SE suite à l'endommagement des vestiaires tribunes à Guichen début mai 2016**

(15.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant la déclaration du sinistre intervenu début mai 2016, relative à l'endommagement des vestiaires tribunes à Guichen,

Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance BTA INSURANCE COMPANY SE d'un montant de 1 106,20 €,

L'indemnisation de la compagnie d'assurance BTA INSURANCE COMPANY SE d'un montant de 1 106,20 €, correspondant au montant des dommages déduction faite d'une franchise de 1 590,00 €, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 16-346 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

(15.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 30 novembre 2016 concernant un terrain bâti situé 2 rue du Général Leclerc, cadastré sous la section AL n°556 d'une superficie de 667 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 16-347 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

(15.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 décembre 2016 concernant un terrain bâti situé 53 rue de Fagues, cadastré sous la section AK n°253, n°127p et n°254p d'une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 16-348 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

(15.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 23 novembre 2016 concernant un terrain bâti situé 7 rue du Commandant Charcot, cadastré sous la section AL n°410 d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 16-349 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

(15.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits

de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 23 novembre 2016 concernant un terrain bâti situé rue du Commandant Charcot, cadastré sous la section AL n°747 d'une superficie de 35 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 16-350 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)**

(15.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 26 novembre 2016 concernant un terrain bâti situé 35 rue Henri et Joseph Cellier, cadastré sous la section YE n°351 d'une superficie de 387 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 16-351 portant passation d'un contrat relatif au prélèvement et comptage de fibres d'amiante dans l'air avec l'entreprise SOCOTEC**

(16.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°16-283 en date du 16 novembre 2016 portant attribution des marchés de travaux de désamiantage des toitures et repose de couverture sur le local jeunes et le local rue du Général Leclerc (ex musculation),

Considérant qu'il est nécessaire, après les travaux de désamiantage d'analyser la qualité de l'air dans les locaux où l'entreprise sera intervenue,

Vu la consultation lancée auprès de 4 prestataires,

Vu l'analyse des offres,

Il est passé un contrat de prélèvement et comptage de fibres d'amiante dans l'air avec l'entreprise SOCOTEC d'Angers, suite aux travaux de désamiantage des couvertures du local jeune et du local ex musculation, moyennant un coût de 3 050 € HT, se décomposant comme suit :

Diagnostic amiante avant travaux pour les deux locaux : 210 € HT

Local jeunes – examen visuel de l'état des surfaces traitées : 470 € HT

Local jeunes – prélèvement, comptage et rapport : 1 140 € HT

Ex musculation - examen visuel de l'état des surfaces traitées : 470 € HT

Ex musculation – prélèvement, comptage et rapport : 760 € HT

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 16-352 portant passation d'un marché public à bons de commande pour la fourniture d'épicerie pour la cuisine centrale de Guichen**

(20.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de Mégalis Bretagne,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Il est passé un marché public à bons de commande avec l'entreprise PRO à PRO DISTRIBUTION de Saint-Gilles (35) pour la fourniture d'épicerie pour la cuisine centrale de Guichen, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, renouvelable par reconduction expresse, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 16-353 portant attribution des marchés de fourniture de viandes pour la cuisine centrale de Guichen**

(20.12.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le Ouest France le 25 octobre 2016 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site Mégalis Bretagne,

Vu l'analyse des offres effectuée par les services restauration et marchés publics,

Il est passé des marchés publics de fournitures de viandes pour la cuisine centrale de Guichen, avec les entreprises ci-dessous, pour une durée d'un an renouvelable expressément sans que la durée du marché ne puisse excéder le 31 décembre 2020, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Lot n°1 Porc : Entreprise A2S
- Lot n°2 Bœuf/veau/agneau : Entreprise A2S
- Lot n°3 Volailles : Entreprise SAS GOVADIS
- Lot n°4 : Charcuterie : Entreprise PASSION FROID

Les présents marchés seront signés par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**2017**

**DÉCISION n° 17-001 portant passation d'un contrat de maintenance de la surface artificielle d'escalade du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn**

(09.01.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la création d'une surface artificielle d'escalade dans le cadre de l'extension du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn,

Vu l'achèvement du précédent contrat de contrôle annuelle de la surface artificielle d'escalade,

Vu la proposition de la société GRIMPOMANIA,

Il est passé un contrat de maintenance de la surface artificielle d'escalade du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn, avec la société GRIMPOMANIA, pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat, moyennant une redevance de 1 500 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 17-002 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

(11.01.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 29 novembre 2016 concernant un terrain bâti situé 5 square de la Brigantine, cadastré sous la section AL n°718 et n°869 d'une superficie totale de 679 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 17-003 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

(11.01.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 9 décembre 2016 concernant un terrain bâti situé 7 rue Paul Gauguin, cadastré sous la section AN n°41 d'une superficie de 566 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 17-004 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

(11.01.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 15 décembre 2016 concernant un terrain bâti situé 2 rue Laënnec, cadastré sous la section YE n°375 d'une superficie de 746 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 17-005 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

(11.01.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits

de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 20 décembre 2016 concernant un terrain bâti situé 40 rue Christine de Pisan, cadastré sous la section AL n°855, n°872 et n°874 d'une superficie totale de 772 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 17-006 portant attribution du marché de fourniture de bois et panneaux pour la maintenance par les Services Techniques de la Ville**

(13.01.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le Ouest France en date du 20 octobre 2016 et la mise en ligne du dossier de consultation des offres sur le site internet de Mégalis Bretagne,

Vu l'analyse de la seule offre reçue en Mairie,

Il est passé un marché de fourniture de bois et de panneaux avec l'entreprise DISPANO de Rennes, pour les besoins des Services Techniques, pour une durée d'un an à compter de la notification du marché, renouvelable par reconduction annuelle expresse sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Le montant total des commandes est compris entre un minimum de 5 000 € HT et un maximum de 20 000 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 17-007 portant attribution du marché de fourniture de consommables, visseries et fixations pour la maintenance des bâtiments communaux**

(13.01.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le Ouest France en date du 19 octobre 2016 et la mise en ligne du dossier de consultation des offres sur le site internet de Mégalis Bretagne,

Vu l'analyse des offres reçues en Mairie,

Il est passé un marché de fourniture de consommables, visseries et fixations pour la maintenance des bâtiments communaux avec l'entreprise WURTH de Eirstein (67) pour une durée d'un an à compter de la notification du marché, renouvelable par reconduction annuelle expresse sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Le montant total des commandes est compris entre un minimum de 5 000 € HT et un maximum de 25 000 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

*Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.*

-----

## **COMMANDE PUBLIQUE**

*Marchés publics*

---

### **N° 17-024 - GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RENOVATION DES CHAUSSEES COMMUNALES**

VHBC et ses communes membres ont des besoins identiques en matière de rénovation de chaussées par point à temps automatique, et de fourniture des produits et matériaux associés. Dans ce cadre, il est envisagé la mise en place d'un groupement de commandes pour la rénovation des chaussées de ces communes, se caractérisant par la coexistence de plusieurs maîtres d'ouvrage (la communauté de communes et ses communes membres), qui aura pour conséquence de regrouper les demandes et de réaliser des économies d'échelle substantielles. Ainsi, la mise en place d'un tel groupement permettra aux entreprises retenues de n'avoir qu'un seul interlocuteur dénommé le « coordonnateur ».

La création d'un groupement de commandes implique la conclusion d'une convention constitutive entre les communes, indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

VHBC est le coordonnateur du groupement de commandes. Elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Le coordonnateur signera et notifiera le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

La *Commission des Marchés Publics à Procédure Adaptée* du coordonnateur de ce groupement, présidée par le représentant du coordonnateur, effectuera l'analyse du marché et la proposition d'attribution pour l'organe délibérant du coordonnateur.

C'est pourquoi les *Commissions Travaux – Energies – Eaux – Environnement* et *Finances – Budgets*, réunies le 23 janvier 2017, **proposent** :

- 1°) **D'approuver le principe d'un partenariat** avec VHBC et ses communes membres, sous forme d'un groupement de commandes
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** constitutive du groupement dont VHBC sera le coordonnateur
- 3°) **D'autoriser le coordonnateur à lancer le marché** selon une procédure adaptée
- 4°) **D'autoriser le coordonnateur du groupement à signer et notifier le marché**, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **COMMANDE PUBLIQUE**

*Autres types de contrats*

---

### **N° 17-025 - CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES RONDS-POINTS DE BEAUNET ET DU PIGEON BLANC**

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a réalisé deux aménagements de type giratoire au niveau de l'échangeur de la RD177 avec la RD38 au lieu-dit Beaunet et au lieu-dit Le Pigeon Blanc.

Considérant le rapport de conformité des installations établi par la société TEST CONTROL en date du 3 novembre 2016,

Il est proposé de passer une convention avec le Conseil Départemental, dans laquelle il s'engage à mettre à disposition de la Commune les équipements permettant d'assurer l'éclairage de ces carrefours giratoires.

En contrepartie, la Commune prend en charge la maintenance, l'entretien de ces équipements et les frais de consommation en énergie électrique.

Les *Commissions Travaux – Energies – Eaux – Environnement et Finances – Budgets*, réunies le 23 janvier 2017, **proposent d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **URBANISME**

*Documents d'urbanisme*

---

### **N° 17-026 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A L'EPCI REPRESENTE PAR VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 (loi ALUR) prévoit le transfert aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale dans un délai de 3 ans après la date de publication de la loi, soit le 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité).

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Considérant que la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guichen a été lancée,

Considérant, par ailleurs, que la nouvelle carte intercommunale, née de la fusion des communautés de communes de « Maure-de-Bretagne Communauté » et du « Canton de Guichen-ACSOR » en intégrant les communes de Guipry-Messac, Lohéac et Saint-Malo-de-Phily, nécessite de s'approprier, dans un premier temps, ce nouveau territoire communautaire et de travailler sur une vision commune,

Il n'apparaît pas opportun de transférer cette compétence.

Compte-tenu de cet exposé, la *Commission Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi*, réunie le 9 janvier 2017, **propose**:

- 1°) **De s'opposer au transfert de la compétence PLU à l'EPCI Vallons de Haute Bretagne Communauté**
- 2°) **De demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

## **URBANISME**

*Droit de préemption urbain*

---

### **N° 17-027 - CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE DE SOINS ESTHETIQUES ET VENTE DE PRODUITS DE BEAUTE – DECISION DE NON-PREEMPTION**

Suite aux délibérations n° 07-173 et n° 08-127 en dates des 23 juillet 2007 et 29 avril 2008 instituant un droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux situés en pied des immeubles bordant certaines rues de Guichen et de Pont-Réan, nous avons reçu, le 10 janvier 2017, une déclaration de cession d'un fonds de commerce de soins esthétiques et vente de produits de beauté, exploité au 12 boulevard Victor Edet.

Considérant que le repreneur du fonds va maintenir l'activité en place, la *Commission Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi*, réunie le 9 janvier 2017, **propose que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption sur cette cession.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

*Aliénations*

---

### **N° 17-028 - IMMEUBLE 6 RUE LUC URBAIN – VENTE A MONSIEUR ET MADAME SANFAUTE YANN**

Vu la délibération n° 15-050 en date du 24 février 2015 relative au déclassement de l'immeuble sis 6 rue Luc Urbain et son intégration dans le domaine privé de la Commune,

Vu la délibération n° 15-089 en date du 31 mars 2015 relative à la vente de cet immeuble à Monsieur et Madame QUENOILLERE pour un usage mixte commerce/services/activités et habitat,

Considérant le désistement de ces derniers,

Considérant que conformément au règlement du PLU, l'obligation de maintenir un commerce/service/activité au rez-de-chaussée de l'immeuble ne s'applique plus,

Monsieur et Madame SANFAUTE Yann, domiciliés 45 Le Pont à Guichen, se sont portés acquéreurs du bien, au prix de 160 000 € net vendeur.

Les *Commissions Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi et Finances – Budgets*, réunies respectivement les 9 et 23 janvier 2017, après avis de France Domaine, **proposent** :

- 1°) **De vendre l'immeuble cadastré section AL n° 150p sis 6 rue Luc Urbain, à Monsieur et Madame SANFAUTE Yann, au prix de 160 000 €**, sous réserve que la Commune dispose d'un droit d'échelle lui permettant d'accéder au bâtiment annexe par la parcelle objet de la vente, si les travaux d'entretien le nécessitent
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette vente et, notamment, le compromis de vente et l'acte notarié** qui seront passés par le ministère de Maître RENAUDON-BRUNETIERE, notaire à Guichen, **aux frais des acquéreurs**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 25 voix POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION.

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

### *Locations*

---

#### **N° 17-029 - IMMEUBLE COMMUNAL 10 RUE LUC URBAIN – LOCATION D'UN GARAGE A MADAME BERTIN YVETTE**

Le garage n° 6 situé dans la cour de l'immeuble 10 rue Luc Urbain est vacant.

Après examen des différentes demandes, la candidature de Madame BERTIN Yvette a été retenue. Cette dernière louait le garage n° 3 et demande à louer le garage n° 6 pour une question de commodité.

Considérant qu'il est rare qu'un bail de location n'engage pas la Commune au-delà de 12 ans, au moins en offrant aux occupants un droit à renouvellement, la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 5°) du Code Général des Collectivités Territoriales ne s'applique pas au cas d'espèce.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 23 janvier 2017, **propose** :

- 1°) **De louer le garage n° 6 (au lieu du n° 3)** situé dans la cour de l'immeuble 10 rue Luc Urbain à Madame BERTIN Yvette, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer le bail de location** correspondant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

*Locations*

---

### **N° 17-030 - IMMEUBLE COMMUNAL 10 RUE LUC URBAIN – LOCATION D'UN APPARTEMENT ET D'UN GARAGE A MADAME QUIMBERT GEORGETTE**

Suite au départ d'un de nos locataires, l'appartement n° 3 de type F3 situé au 1<sup>er</sup> étage du 10 rue Luc Urbain est vacant.

Le garage n° 3 est également vacant.

Après examen des différentes demandes, la candidature de Madame QUIMBERT Georgette a été retenue.

Considérant qu'il est rare qu'un bail de location n'engage pas la Commune au-delà de 12 ans, au moins en offrant aux occupants un droit à renouvellement, la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 5°) du Code Général des Collectivités Territoriales ne s'applique pas au cas d'espèce.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 23 janvier 2017, **propose** :

- 1°) **De louer le logement n° 3** de type F3 situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble 10 rue Luc Urbain à Madame QUIMBERT Georgette, à compter du 6 février 2017
- 2°) **De louer le garage n° 3** situé dans la cour de l'immeuble 10 rue Luc Urbain à Madame QUIMBERT Georgette, à compter du 6 février 2017
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer les baux de location** correspondants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

*Autres actes de gestion du domaine public*

---

### **N° 17-031 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A LA SAFER**

La Commune, propriétaire de la parcelle cadastrée section YE n° 150 à Beaunet, d'une superficie de 1ha 61a 52ca, n'a pas besoin de ce terrain pour le moment. Il serait souhaitable de le proposer en location précaire.

Considérant que la convention de veille opérationnelle du marché foncier rural et de constitution de réserves foncières signée par la Communauté de Communes ACSOR (nouvellement VHBC) avec la SAFER Bretagne prévoit la possibilité de confier à cette société la gestion de ces biens, dans le cadre d'une convention de mise à disposition,

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 23 janvier 2017, **propose** :

- 1°) **De mettre la parcelle cadastrée section YE n° 150 de 1ha 61a 52ca, à la disposition de la SAFER**, pour une durée de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, pour une redevance annuelle de 90 €
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition** correspondante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **FONCTION PUBLIQUE**

*Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale*

---

### **N° 17-032 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Un des agents du service Voirie, titulaire du grade d'agent de maîtrise principal, a fait valoir ses droits à la retraite. Le candidat retenu à l'issue de la procédure de recrutement détient le grade d'adjoint technique.

Il est donc nécessaire de mettre en corrélation le tableau des emplois avec les décisions prises.

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 23 janvier 2017, **propose de modifier le tableau des emplois** comme suit :

<b>Nombre de postes</b>	<b>Ancien emploi</b>	<b>Nouvel emploi</b>	<b>Date d'effet</b>
1	Agent de maîtrise à temps complet Emploi créé par délibération n°11-097 en date du 26 avril 2011	Adjoint technique à temps complet	1 <sup>er</sup> février 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **FINANCES LOCALES**

*Décisions budgétaires*

---

### **N° 17-033 - BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE – OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION**

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation dispose :

*Jusqu'à l'adoption du budget... le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.*

Considérant que les ouvertures de crédits sont nécessaires aux opérations :

- 99 *Matériels service administratif*  
pour l'acquisition d'un photocopieur
- 293 *Matériels service voirie*  
pour l'acquisition d'un tractopelle  
pour une tondeuse portante
- 295 *Cimetières*  
pour l'acquisition d'un columbarium

- 289 *Salles de sports*  
pour la mise en place de transpondeurs et l'acquisition de housses de protection  
d'extincteurs pour le complexe Jean-Pierre Loussouarn
- 323 *Accueil de loisirs*  
pour l'acquisition d'un ordinateur portable

La Commission Finances – Budgets, réunie le 23 janvier 2017, **propose** :

1°) **D'ouvrir les crédits** suivants :

Opération 99 <i>Matériels service administratif</i> .article 2183 Matériels de bureau et informatique.....	4 610,00 €
(code fonctionnel 020 Administration générale de la collectivité)	
Opération 293 <i>Matériels service voirie</i> .article 2158 Installation, matériel et outillages techniques.....	124 000,00 €
(code fonctionnel 822 Service voirie)	
Opération 295 <i>Cimetières</i> .article 2158 Installation, matériel et outillages techniques.....	7 000,00 €
(code fonctionnel 026 Cimetières et pompes funèbres)	
Opération 289 <i>Salles de sports</i> .article 2313 Constructions.....	4 000,00 €
.article 2188 Autres immobilisations corporelles .....	1 275,00 €
(code fonctionnel 411 Salles de sports, gymnases)	
Opération 323 <i>Accueil de loisirs</i> .article 2183 Matériels de bureau et informatique.....	1 500,00 €
(code fonctionnel 422 Enfance jeunesse)	

2°) **De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2017**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **FINANCES LOCALES**

*Décisions budgétaires*

---

### **N° 17-034 - VHBC – RAPPORT N° 3 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES – APPROBATION**

VHBC a déclaré dans ses statuts, au titre des « Compétences optionnelles »,  
« **Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours**  
Vallons de Haute Bretagne Communauté se substitue aux communes membres pour la prise  
en compte des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours  
(art. L 1424-35 du CGCT). »

Dans ce cadre, il convient de définir les charges transférées des communes et de les neutraliser, à travers la modification des attributions de compensations.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les nouvelles attributions de compensations des communes s'établissent conformément au rapport de la CLECT, annexé à la délibération, et, notamment pour Guichen, à 104 374,88 € au lieu de 236 399,88 €.

Après examen du rapport n° 3 de la CLECT, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 23 janvier 2017, **propose de l'approuver**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **FINANCES LOCALES**

### *Subventions*

### **N° 17-035 - RESTAURANT SCOLAIRE LES CALLUNES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE**

Dans le cadre des travaux d'extension du restaurant scolaire Les Callunes, la Commune est susceptible d'obtenir une subvention au titre de la réserve parlementaire à hauteur de 10 000 €.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
DESIGNATION	MONTANT HT	DESIGNATION	MONTANT HT
Honoraires maître d'œuvre	67 519,17 €	Subvention DETR	210 000,00 €
Contrôleur technique	3 888,00 €	Subvention réserve parlementaire	10 000,00 €
Coordonnateur SPS	2 961,67 €	Emprunt	790 974,24 €
OPC	8 500,00 €		
Travaux	928 105,40 €		
<b>Total HT</b>	<b>1 010 974,24 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>1 010 974,24 €</b>

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 23 janvier 2017, **propose** :

- 1°) **De valider le cahier des charges des travaux** d'extension du restaurant scolaire Les Callunes
- 2°) **De valider le plan de financement** des travaux
- 3°) **De solliciter une subvention au titre de la réserve parlementaire** pour les travaux d'extension du restaurant scolaire Les Callunes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## FINANCES LOCALES

### Subventions

#### **N° 17-036 - RESTAURANT SCOLAIRE LES CALLUNES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

Dans le cadre des travaux d'extension du restaurant scolaire Les Callunes, la Commune est susceptible d'obtenir une subvention au titre de la DETR à hauteur de 30 % du montant HT des travaux, plafonné à 700 000 € HT.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
DESIGNATION	MONTANT HT	DESIGNATION	MONTANT HT
Honoraires maître d'œuvre	67 519,17 €	Subvention DETR	210 000,00 €
Contrôleur technique	3 888,00 €	Subvention réserve parlementaire	10 000,00 €
Coordonnateur SPS	2 961,67 €	Emprunt	790 974,24 €
OPC	8 500,00 €		
Travaux	928 105,40 €		
<b>Total HT</b>	<b>1 010 974,24 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>1 010 974,24 €</b>

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 23 janvier 2017, **propose** :

- 1°) **De valider le cahier des charges des travaux** d'extension du restaurant scolaire Les Callunes
- 2°) **De valider le plan de financement** des travaux
- 3°) **De solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux** pour les travaux d'extension du restaurant scolaire Les Callunes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## FINANCES LOCALES

### Subventions

#### **N° 17-037 - RENOVATION DE L'ÉGLISE DE GUICHEN – REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE, D'ÉLÉMENTS DE CHARPENTE ET DE SECURISATION DE L'ÉDIFICE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'église de Guichen et, plus particulièrement, le remplacement de la couverture, d'éléments de charpente et de sécurisation de l'édifice, la Commune est susceptible d'obtenir une subvention au titre de la DETR à hauteur de 30 % du montant HT des travaux, plafonné à 600 000 € HT.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
DESIGNATION	MONTANT HT	DESIGNATION	MONTANT HT
Honoraires maître d'œuvre	46 695,23 €	Subvention DETR	130 445,00 €
Coordonnateur SPS (estimation car non retenu à ce jour)	2 500,00 €	Emprunt	300 000,00 €
Travaux	385 621,81 €	Autofinancement	4 372,04 €
<b>Total HT</b>	<b>434 817,04 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>434 817,04 €</b>

La Commission Finances – Budgets, réunie le 23 janvier 2017, propose :

- 1°) **De valider le cahier des charges des travaux** de rénovation de l'église de Guichen – remplacement de la couverture, d'éléments de charpente et de sécurisation
- 2°) **De valider le plan de financement** des travaux
- 3°) **De solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux** pour les travaux de remplacement de la couverture, d'éléments de charpente et de sécurisation de l'église de Guichen

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## FINANCES LOCALES

### Subventions

#### **N° 17-038 - EXTENSION DES SERVICES TECHNIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

Dans le cadre des travaux d'extension des Services techniques, la Commune est susceptible d'obtenir une subvention au titre de la DETR à hauteur de 30 % du montant HT des travaux, plafonné à 300 000 € HT.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
DESIGNATION	MONTANT HT	DESIGNATION	MONTANT HT
Honoraires maître d'œuvre	5 000,00 €	Subvention DETR	63 400,00 €
Coordonnateur SPS (estimation car non retenu à ce jour)	2 000,00 €		
Contrôleur technique (estimation car non retenu à ce jour)	3 000,00 €	Autofinancement	149 933,00 €
Travaux	203 333,00 €		
<b>Total HT</b>	<b>213 333,00 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>213 333,00 €</b>

La Commission Finances – Budgets, réunie le 23 janvier 2017, propose :

- 1°) **De valider le cahier des charges des travaux** d'extension des Services techniques
- 2°) **De valider le plan de financement** des travaux
- 3°) **De solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux** pour les travaux d'extension des Services techniques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

---

### **N° 17-039 - ENSEIGNEMENT – CREDITS SCOLAIRES 2017**

Les *Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* et *Finances – Budgets*, réunies respectivement les 1<sup>er</sup> décembre 2016 et 23 janvier 2017, **proposent** :

- 1°) **De répartir les crédits scolaires** conformément au tableau ci-après
- 2°) **D'accorder à l'école primaire Jean Charcot une dotation complémentaire** aux crédits figurant au tableau de 309 € pour la classe ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire)

Pour les écoles privées, ces crédits seront versés sous forme de subventions aux associations scolaires. Le paiement sera effectué par quart au début de chaque trimestre. Les écoles devront fournir les justificatifs des dépenses en fin de trimestre. Le montant des dépenses non justifiées à la fin de l'année sera déduit de la subvention octroyée l'année suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## CRÉDITS SCOLAIRES 2017

ÉCOLES	EFFECTIFS AU						Fournitures Scolaires	Manuels Scolaires	Livrets Scolaires	Fournitures Informatiques	Livres pour Bibliothèque
	01/01/2016			01/01/2017			<b>38,62 €</b>	<b>16,50 €</b>	<b>2,81 €</b>	<b>3,52 €</b>	<b>4,60 €</b>
	Commune	Hors commune	Total	Commune	Hors commune	Total	par enfant				
<b>ÉCOLES PUBLIQUES</b>											
Jean Charcot Maternelle Guichen	143	0	<b>143</b>	155	0	<b>155</b>	5 986,10 €	/	435,55 €	545,60 €	713,00 €
Jean Charcot Primaire Guichen	238	17	<b>255</b>	248	12	<b>260</b>	10 041,20 €	4 290,00 €	730,60 €	915,20 €	1 196,00 €
Les Callunes maternelle Guichen	77	6	<b>83</b>	80	4	<b>84</b>	3 244,08 €	/	236,04 €	295,68 €	386,40 €
Les Callunes Primaire Guichen	120	10	<b>130</b>	122	9	<b>131</b>	5 059,22 €	2 161,50 €	368,11 €	461,12 €	602,60 €
Maternelle Pont-Réan	39	17	<b>56</b>	33	17	<b>50</b>	1 931,00 €	/	140,50 €	176,00 €	230,00 €
Primaire Pont-Réan	99	29	<b>128</b>	94	26	<b>120</b>	4 634,40 €	1 980,00 €	337,20 €	422,40 €	552,00 €
<b>TOTAL</b>	716	79	<b>795</b>	732	68	<b>800</b>	<b>30 896,00 €</b>	<b>8 431,50 €</b>	<b>2 248,00 €</b>	<b>2 816,00 €</b>	<b>3 680,00 €</b>
<b>ÉCOLES PRIVÉES</b>											
Maternelle Guichen	70	10	<b>80</b>	71	11	<b>82</b>	2 742,02 €	/	199,51 €	249,92 €	326,60 €
Primaire Guichen	90	22	<b>112</b>	100	19	<b>119</b>	3 862,00 €	1 650,00 €	281,00 €	352,00 €	460,00 €
Maternelle Pont-Réan	13	21	<b>34</b>	19	18	<b>37</b>	733,78 €	/	53,39 €	66,88 €	87,40 €
Primaire Pont-Réan	27	29	<b>56</b>	27	28	<b>55</b>	1 042,74 €	445,50 €	75,87 €	95,04 €	124,20 €
<b>TOTAL</b>	200	82	<b>282</b>	217	76	<b>293</b>	<b>8 380,54 €</b>	<b>2 095,50 €</b>	<b>609,77 €</b>	<b>763,84 €</b>	<b>998,20 €</b>
<b>TOTAUX</b>	916	161	<b>1 077</b>	949	144	<b>1 093</b>	<b>39 276,54 €</b>	<b>10 527,00 €</b>	<b>2 857,77 €</b>	<b>3 579,84 €</b>	<b>4 678,20 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>							<b>60 919,35 €</b>				

## DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

### N° 17-040 - ENSEIGNEMENT – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2017

Les Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires et Finances – Budgets, réunies respectivement les 1<sup>er</sup> décembre 2016 et 23 janvier 2017, **proposent de voter, pour l'année 2017, les subventions** suivantes pour les écoles :

#### 1°) Subventions relatives aux jeux pédagogiques (maternelles)

		Subventions 2016 6,96 € par élève	Subventions 2017 7,03 € par élève
Office centre coopérative Ecole Maternelle Jean Charcot	155	995,28 €	1 089,65 €
O.C.C.E. de Pont-Réan	50	389,76 €	351,50 €
USEP Ecole Publique de Guichen Callunes	84	577,68 €	590,52 €
O.G.E.C. Ecole Privée Saint-Martin de Guichen	71	487,20 €	499,13 €
A.E.P.E.C. Chef de Familles de Pont-Réan	19	90,48 €	133,57 €
Total enfants	379	2 540,40 €	<b>2 664,37 €</b>

Ces subventions seront versées en une seule fois aux associations scolaires.

#### 2°) Subventions relatives aux activités pédagogiques

		Subventions 2016 7,30 € par élève	Subventions 2017 7,37 € par élève
Office centre coopérative Ecole Maternelle Jean Charcot	415	2 905,40 €	3 058,55 €
USEP Ecole Publique de Guichen callunes	215	1 554,90 €	1 584,55 €
O.C.C.E. de Pont-Réan	170	1 343,20 €	1 252,90 €
O.G.E.C. Ecole Privée Saint-Martin de Guichen	171	1 168,00 €	1 260,27 €
A.E.P.E.C. Chef de Familles de Pont-Réan	46	292,00 €	339,02 €
Total enfants	1017	7 263,50 €	<b>7 495,29 €</b>

Ces subventions seront versées en une seule fois aux associations scolaires.

Par ailleurs, pour permettre aux élèves des écoles de Pont-Réan de profiter des opportunités d'animation offertes par la Commune (expositions, Salon des Arts...),

Il est également **proposé d'accorder un crédit transport** :

- A l'école Marcel Greff de Pont-Réan, pour un montant de 1 600 €
- A l'école Sainte-Marie de Pont-Réan, pour un montant de 653 €

Ces fonds seront débloqués sur production de justificatifs des dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

---

### **N° 17-041 - ENSEIGNEMENT – GROUPE SCOLAIRE LES CALLUNES – SUBVENTION PEDAGOGIQUE EXCEPTIONNELLE**

Le Groupe scolaire Les Callunes a déposé les deux projets suivants :

- Intervention d'une plasticienne, pour les élèves de CM1 et CM2, évalué à 400 €
- Cirque Métropole, pour les élèves de TPS à CM2, évalué à 14 700 €

Pour la mise en œuvre de ces projets, l'école sollicite une subvention exceptionnelle de la Commune.

Dans la mesure où les critères d'octroi de subvention exceptionnelle aux projets pédagogiques retenus par la *Commission Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* sont respectés, à savoir :

- L'initiative est inscrite dans le projet d'école
- Le budget prévisionnel est équilibré
- L'école autofinance elle-même une partie du projet
- La contribution demandée aux familles est limitée, voire inexistante

Les *Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* et *Finances – Budgets*, réunies respectivement les 3 novembre 2016 et 23 janvier 2017, **proposent d'accorder à l'OCCE 35 EPP Les Landes du Groupe scolaire Les Callunes, les subventions exceptionnelles** suivantes :

- 92 € pour le projet Intervention d'une plasticienne, sous réserve qu'elle respecte son engagement financier, soit 300 €
- 2 070 € pour le projet Cirque Métropole, sous réserve qu'elle respecte son engagement financier, soit 9 550 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

---

### **N° 17-042 - ENSEIGNEMENT – GROUPE SCOLAIRE JEAN CHARCOT – SUBVENTION PEDAGOGIQUE EXCEPTIONNELLE**

Le Groupe scolaire Jean Charcot a déposé les trois projets suivants :

- Théâtre, pour les élèves de CP et CE1, évalué à 2 000 €
- Motricité relationnelle, pour les élèves de CP à CM2, évalué à 2 190 €
- Kayak, pour les élèves de CM1 et CM2, évalué à 2 430 €

Pour la mise en œuvre de ces projets, l'école sollicite une subvention exceptionnelle de la Commune.

Dans la mesure où les critères d'octroi de subvention exceptionnelle aux projets pédagogiques retenus par la *Commission Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* sont respectés, à savoir :

- L'initiative est inscrite dans le projet d'école
- Le budget prévisionnel est équilibré
- L'école autofinance elle-même une partie du projet
- La contribution demandée aux familles est limitée, voire inexistante

Les *Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* et *Finances – Budgets*, réunies respectivement les 3 novembre 2016 et 23 janvier 2017, **proposent d'accorder à la Coopérative Scolaire du Groupe scolaire Jean Charcot les subventions exceptionnelles** suivantes :

- 460 € pour le projet Théâtre, sous réserve qu'elle respecte son engagement financier, soit 810 €
- 504 € pour le projet Motricité relationnelle, sous réserve qu'elle respecte son engagement financier, soit 1 044 €
- 559 € pour le projet Kayak, sous réserve qu'elle respecte son engagement financier, soit 676 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

---

### **N° 17-043 - ENSEIGNEMENT – GROUPE SCOLAIRE MARCEL GREFF – SUBVENTION PEDAGOGIQUE EXCEPTIONNELLE**

Le Groupe scolaire Marcel Greff a déposé le projet suivant :

- Kayak, pour les élèves de CM1 et CM2, évalué à 2 480 €

Pour la mise en œuvre de ce projet, l'école sollicite une subvention exceptionnelle de la Commune.

Dans la mesure où les critères d'octroi de subvention exceptionnelle aux projets pédagogiques retenus par la *Commission Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* sont respectés, à savoir :

- L'initiative est inscrite dans le projet d'école
- Le budget prévisionnel est équilibré
- L'école autofinance elle-même une partie du projet
- La contribution demandée aux familles est limitée, voire inexistante

Les *Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* et *Finances – Budgets*, réunies respectivement les 3 novembre 2016 et 23 janvier 2017, **proposent d'accorder à l'OCCE du Groupe scolaire Marcel Greff la subvention exceptionnelle** suivante :

- 571 € pour le projet Kayak, sous réserve qu'elle respecte son engagement financier, soit 413 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

---

### **N° 17-044 - ENSEIGNEMENT – ECOLE PRIVEE SAINT-MARTIN – SUBVENTION PEDAGOGIQUE EXCEPTIONNELLE**

L'école privée Saint-Martin a déposé les deux projets suivants :

- Orchestre à l'école, pour les élèves de CE2, évalué à 1 695 €
- Projet artistique, pour les élèves de GS, évalué à 510 €

Pour la mise en œuvre de ces projets, l'école sollicite une subvention exceptionnelle de la Commune.

Dans la mesure où les critères d'octroi de subvention exceptionnelle aux projets pédagogiques retenus par la *Commission Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* sont respectés, à savoir :

- L'initiative est inscrite dans le projet d'école
- Le budget prévisionnel est équilibré
- L'école autofinance elle-même une partie du projet
- La contribution demandée aux familles est limitée, voire inexistante

Les *Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* et *Finances – Budgets*, réunies respectivement les 3 novembre 2016 et 23 janvier 2017, **proposent d'accorder à l'OGEC de l'école privée Saint-Martin les subventions exceptionnelles** suivantes :

- 305 € pour le projet Orchestre à l'école, sous réserve qu'elle respecte son engagement financier, soit 1 143 €
- 108 € pour le projet artistique, sous réserve qu'elle respecte son engagement financier, soit 224 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Enseignement*

---

### **N° 17-045 - ENSEIGNEMENT – ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE – SUBVENTION PEDAGOGIQUE EXCEPTIONNELLE**

L'école privée Sainte-Marie a déposé le projet suivant :

- Classe de neige, pour les élèves de CM1 et CM2, évalué à 11 070 €

Pour la mise en œuvre de ce projet, l'école sollicite une subvention exceptionnelle de la Commune.

Dans la mesure où les critères d'octroi de subvention exceptionnelle aux projets pédagogiques retenus par la *Commission Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* sont respectés, à savoir :

- L'initiative est inscrite dans le projet d'école
- Le budget prévisionnel est équilibré
- L'école autofinance elle-même une partie du projet
- La contribution demandée aux familles est limitée, voire inexistante

Les Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires et Finances – Budgets, réunies respectivement les 3 novembre 2016 et 23 janvier 2017, **proposent d'accorder à l'AEPEC Chefs de famille de l'école privée Sainte-Marie la subvention exceptionnelle** suivante :

- 440 € pour le projet Classe de neige, sous réserve qu'elle respecte son engagement financier, soit 2 622 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

*Autres domaines de compétences des communes*

---

### **N° 17-046 - « VOISINS ATTENTIFS ET SOLIDAIRES » – VALIDATION DE LA DEMARCHE**

Les membres du Conseil de Sages de Guichen proposent de mettre en place, sur le territoire de la Commune, le dispositif « Voisins attentifs et solidaires » (projet de protocole annexé à la délibération).

Celui-ci vise à alerter la Mairie et/ou la gendarmerie d'une situation, d'un comportement ou de faits anormaux relatifs, par exemple :

- Aux aspects humains (malaise, difficultés motrices, isolement de personnes âgées ou fragilisées, etc.)
- A la voirie (état de la signalisation, état de la route, etc.)
- Aux dangers naturels (eau, gaz, feu)
- Aux actes de malveillance (délinquance, cambriolages, vols à roulotte, vols de véhicule, etc.)

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action, ni de la gendarmerie, ni de la police municipale.

Ce dispositif consiste à sensibiliser les habitants en les associant à l'amélioration et à la protection de leur environnement.

Considérant l'intérêt d'un tel dispositif, il est **proposé** :

- 1°) **De mettre en place le dispositif « Voisins attentifs et solidaires »**
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer le protocole** correspondant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 22 voix POUR, 1 CONTRE et 4 ABSTENTIONS.